



LE TIERS DEMANDEUR

AUX SOINS SANS CONSENTEMENT

UN ACTEUR CLÉ



Madame, Monsieur,

Votre proche va être hospitalisé sur décision médicale et vous serez peut-être invité(e) à formuler une demande d'hospitalisation en qualité de tiers-demandeur.

**CE DOCUMENT A POUR OBJECTIF
DE VOUS AIDER DANS CETTE DÉMARCHE.**

DEMANDE DE SOINS POUR UN PROCHE

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de consentir aux soins psychiatriques dont elle a besoin, **un proche peut établir une demande de soins** dans son intérêt, par sollicitation du médecin. Cette personne devient alors « le tiers ».

Ce statut permet d'avoir des droits pour être informé de l'évolution de la mesure dont bénéficie la personne hospitalisée, mais également de **garantir un respect optimal de ses libertés individuelles.**

QUE SONT LES SOINS SANS CONSENTEMENT ?

À côté de l'hospitalisation consentie dite « libre », il existe deux modes de soins sans consentement, nécessitant le recours à une demande d'un tiers :

- Les **soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT)**, qualifiés de procédure normale, lorsque les troubles mentaux de la personne rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats, assortis d'une surveillance médicale constante. Sont nécessaires deux certificats médicaux.
- Les **soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU)**, lorsqu'il existe un risque d'atteinte grave à l'intégrité du patient. Cette procédure requiert un seul certificat médical.

QUI EST LE TIERS ?

Il s'agit de la personne qui formule la demande de soins

Le tiers peut être :

- Un **membre de la famille** du patient
- Le **tuteur ou le curateur** du patient
- Une **personne justifiant de relations, avec le patient, antérieures à la demande** de soins, et qui lui donne qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (ami, voisin, collègue de travail, travailleur social) hors directeur de structures médico-sociales et personnel soignant de la structure d'accueil.

INFORMATIONS DU TIERS

Des informations spécifiques concernant le tiers doivent également apparaître :

- Le **numéro de téléphone**
- Le **degré de lien de parenté** ou **la nature des relations avec le patient**
- Si le tiers est le tuteur ou le curateur, une **photocopie du jugement** doit être jointe à la demande
- Votre **pièce d'identité** (CNI ou passeport ou titre de séjour)
- La **demande d'admission**. Il suffit de recopier la phrase présente sur la trame
- Le **lieu, la date et votre signature**

Si la personne qui demande les soins ne sait ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le directeur de l'établissement qui en donne acte.

VOUS POUVEZ REFUSER D'ÊTRE TIERS

Dans cette hypothèse, et seulement s'il existe au jour de l'admission un péril imminent médicalement constaté pour la santé de votre proche, celui-ci pourra quand même être pris en charge avec la procédure dite de « péril imminent ».

LES DROITS DU TIERS

Le tiers est engagé durant toute la durée de la mesure de soins sous contrainte du patient.

- **Vous êtes informé(e) par l'établissement**

De l'admission ; du passage d'une prise en charge en hospitalisation complète vers un programme de soins ; de la levée du placement ; d'une autorisation de sortie non accompagnée de courte durée (48h maximum). Pour toutes questions, vous pouvez vous rapprocher de l'équipe soignante.

- **Vous serez convoqué(e) par le greffe du tribunal**

afin d'assister à l'audience au cours de laquelle le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) statue à propos de la régularité de l'hospitalisation du patient, et, le cas échéant, d'y être entendu(e). **Ce contrôle intervient dans les douze jours suivant l'admission**, puis à l'issue d'un délai de six mois. L'audience est publique et se déroule une fois par semaine au sein de l'établissement.

Le patient est obligatoirement assisté, par un avocat de son choix ou commis d'office. Vous aurez la possibilité, et non l'obligation, de vous présenter et d'être entendu par le juge. **Cette procédure est destinée à garantir les libertés individuelles de votre proche.**

DEMANDER LA LEVÉE DE LA MESURE DE SOINS SANS CONSENTEMENT

Toute personne qui a la qualité d'agir dans l'intérêt de son proche peut demander la levée de la mesure de soins sans consentement auprès du Directeur de l'établissement ou du Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

Quand cette demande de levée est adressée au directeur de l'établissement, un certificat médical datant de moins de 24h est établi par un psychiatre participant à la prise en charge du patient, afin d'attester, ou non, de l'existence d'un péril imminent pour sa santé.

Si tel est le cas, le directeur informe le tiers de son refus de lever le placement par le biais d'un courrier précisant les voies de recours.

Le tiers pourra alors saisir le JLD pour demander la levée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

Concernant l'hospitalisation de votre proche, vous pouvez également saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques qui est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement.



INFORMATIONS UTILES

1

TRIBUNAL JUDICIAIRE

Juge des Libertés et de la Détention
18, rue du Parquet – BP 136
74130 BONNEVILLE

2

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (CDSP)

Cité Administrative
9 rue Dupanloup
74000 ANNECY

3

LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (CGLPL)

BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

UNAFAM

L'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychique peut également vous conseiller :

3 rue Léon Grange
74960 MEYTHET

04 50 52 97 94
74@unafam.org



EPSM 74
530 rue de la Patience
74800 La Roche sur Foron



epsm@ch-epsm74.fr



04 50 25 43 00